

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-198

CONVENTION POUR LA SURVEILLANCE ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EAUX USEES – COMMUNE DE LANDEVIEILLE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie approuvés par arrêté du Préfet de la Vendée DRCTAJ / PIFL 87 du 12 mars 2019,
Vu la délibération n°2020 4 02 du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,
Considérant l'intérêt d'assurer une mission de surveillance et d'entretien des installations du service public d'assainissement de la commune de Landevieille,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de surveillance et d'entretien des installations du service public d'assainissement de la commune de Landevieille avec la société VEOLIA Eau jusqu'au 31 décembre 2021 pour un montant estimatif de 3 175,50€ HT/an,

Article 2 : que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion et inscrite au registre des décisions.

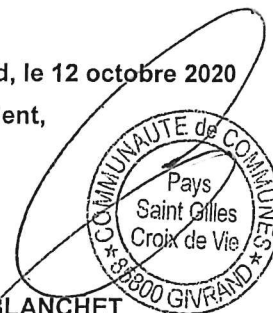
A Givrand, le 12 octobre 2020

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 15 OCT. 2020
- de l'affichage le : 16 OCT. 2020
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 16 OCT. 2020

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.